



#ActionNationale2022

PROTÉGEONS NOS ENFANTS



Trente-deux **associations et collectifs** dont l'objet est de défendre les libertés et les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, se sont unis pour envoyer ce 8 novembre 2022 des courriels à tous les directeurs d'établissements scolaires, rectorats, et services départementaux de l'Éducation Nationale, faisant état de leur **opposition catégorique à toute obligation du port du masque et à toute imposition d'un protocole dit « sanitaire »**. Vous retrouverez ce courriel sur : parentsencolere.fr/actionnationale2022 ou oxygeneaquitaine.fr/actionnationale2022.

1. ILLÉGALITÉ D'UNE TENUE DISSIMULANT LE VISAGE :

Loi n°2010-1192 : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* »

2. ILLÉGALITÉ DU PORT DU MASQUE IMPOSÉ À DES ÉLÈVES :

Décret n° 2022-352 : abrogation de la disposition qui permettait cette imposition.

3. ABSENCE DE BILAN MINISTÉRIEL DES IMPACTS :

Une des revendications des **13 Sommations Interpellatives** délivrées aux recteurs.

4. INEFFICACITÉ DU PORT DU MASQUE EN POPULATION GÉNÉRALE :

Compilation d'une centaine d'**études scientifiques** et de **décisions de justice**.

5. IMPACTS PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES GRAVES :

La **teneur moyenne en CO₂** de l'air inspiré sous un masque facial est de **13 000 ppm**. Or la valeur d'alerte est fixée à **1 500 ppm**, le seuil normal étant de 800 ppm.

6. ILLÉGALITÉ DE L'IMPOSITION DU PROTOCOLE « SANITAIRE » :

Il constitue une **recommandation** qui n'a (jamais eu) aucune valeur juridique contraignante. Seule une nouvelle loi votée à l'Assemblée nationale pourrait établir son caractère coercitif.

Au regard des points 1. à 5., **toute mesure imposant de nouveau le port du masque aux élèves d'un établissement scolaire, fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République** : hormis l'illégalité, la responsabilité pénale pourrait être engagée pour « *violence psychologique* », « *empoisonnement* », ou « *administration de substances nuisibles* », dans la mesure où le directeur connaît à présent les informations susmentionnées au point 5..

Par ailleurs, en référence au point 6., **tout courrier ou courriel adressé aux élèves ou aux parents, induisant une obligation implicite ou explicite dudit protocole « sanitaire », sans qu'y soit stipulé son caractère non obligatoire, fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République** : le mensonge ou la dissimulation intentionnelle d'une information en vue de provoquer le consentement de l'autre partie, pourrait constituer ici un « *dol* ».

« Dans toutes les actions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** » **ARTICLE 3.1 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**

« Le but de toute association politique est la conservation des **droits naturels et imprescriptibles de l'Homme.** Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » **ARTICLE 2 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**

Rejoignez-Nous

Ensemble, mettons fin à cette maltraitance institutionnelle !

#NeTouchezPasANosEnfants

#Boycott

t.me/PECACTIONMASQUES2022
tinyurl.com/facebookpecenaction

<https://www.parentsencolere.fr/>

Almythie (Arts du Cirque)

Bas les Masques en Normandie

Droit des Enfants 39

Parents Atterrés

Parents Pays de Redon

Réseau Scolaire 15 – 21 – 71

Scolarité Apaisée



Libertés 07



De l'humain dans les idées

